

# B1 Informations sur les États contractants B1

## ES ESPAGNE ES

### Informations générales

Nom de l'office :	Oficina Española de Patentes y Marcas Office espagnol des brevets et des marques
Siège et adresse postale :	Paseo de la Castellana 75, 28071 Madrid, Espagne
Téléphone :	(34) 902 157 530
Télécopieur :	(34-91) 349 55 97
Courrier électronique :	informacion@oepm.es
Internet :	www.oepm.es
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes <b>internationales</b> et nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI <sup>1</sup>
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Espagne et les personnes qui y sont domiciliées :	Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
La législation nationale <sup>2</sup> impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?	Oui, des restrictions s'appliquent aux : Inventions réalisées en Espagne <sup>3</sup> Demandes déposées par des personnes domiciliées en Espagne <sup>3</sup>

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Pour de plus amples détails concernant la procédure de requête auprès de l'office afin de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI, voir [www.oepm.es](http://www.oepm.es).

<sup>2</sup> Loi n° 24/2015 du 24 juillet 2015 sur les brevets, art. 163.

<sup>3</sup> À moins que la priorité d'une demande antérieure déposée en Espagne auprès de l'Office espagnol des brevets et des marques soit revendiquée.

# B1 Informations sur les États contractants B1

## ES ESPAGNE ES

[Suite]

Office désigné (ou élu) compétent si l'Espagne est désignée (ou élue):	<p>Protection nationale: Office espagnol des brevets et des marques (voir la phase nationale)</p> <p>Brevet européen: Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)</p>
--	---

L'Espagne peut-elle être élue?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
--------------------------------	--------------------------------------

Types de protection disponibles par la voie PCT:	<p>Nationale: Brevets, modèles d'utilité</p> <p>Européenne: Brevets</p>
--	---

Dispositions de la législation de l'Espagne relatives à la recherche de type international:	Néant
---	-------

Protection provisoire à la suite de la publication internationale:	<p>Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national:</p> <p>Une fois le brevet délivré, le déposant a le droit de réclamer une indemnité raisonnable pour la période postérieure à la publication internationale de la demande internationale. A cet effet, et si la publication internationale n'a pas été effectuée en espagnol, le déposant doit présenter à l'office une traduction en espagnol de la demande internationale. La protection provisoire s'applique à compter de la date de publication de la demande internationale en espagnol par l'office.</p> <p>Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen:</p> <p>Après la publication internationale (si celle-ci a été effectuée en espagnol) ou, si la publication a eu lieu dans une autre langue que l'espagnol, après la publication par l'office d'une traduction en espagnol des revendications de la demande de brevet européenne remise par le déposant aux fins d'une protection provisoire et accompagnée d'une taxe spéciale, une indemnité raisonnable en l'espèce peut être demandée. La traduction en espagnol des revendications ne peut être déposée avant que la demande internationale ait abordé la phase régionale européenne et que la mention de la publication internationale ait été publiée dans le <i>Bulletin européen des brevets</i>. Si le déposant n'est pas domicilié en Espagne ou dans un pays de l'Union européenne, la traduction doit avoir été soit préparée par un conseil en brevets autorisé à exercer auprès de l'office, soit certifiée par un traducteur assermenté nommé par le Ministère des affaires extérieures de l'Espagne. De plus, les personnes qui déclarent avoir des connaissances linguistiques et techniques conformément à l'arrêté ministériel ETU/320/2018 du 26 mars 2018 peuvent également préparer la traduction.</p>
--	--

[Suite sur la page suivante]

---

<b>B1</b>	<b>Informations sur les États contractants</b>	<b>B1</b>
<b>ES</b>	<b>ESPAGNE</b>	<b>ES</b>

*[Suite]*

---

**Informations utiles si l'Espagne est désignée (ou élue)**

---

**Pour la protection nationale**

---

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Espagne est désignée (ou élue):

L'indication de l'adresse de l'inventeur n'est pas exigée par l'office. Le nom peut figurer dans la requête ou être communiqué ultérieurement. S'il n'a pas été communiqué dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

---

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Oui (voir l'annexe L)

---

**Pour la protection européenne – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**

---